



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TBJ

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau PR/DAGR/2003/n° 167

PRÉFECTURE DES LANDES

REÇU LE

19 MAI 2003

N° A2003-0295

Traité par :

Délai :

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société CHASTEL à SAUGNAC-ET-MURET

Diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques de pollution du site

28/03/03

30/06/04

31/12/04

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1^{er} février 1993 autorisant la société CHASTEL à exploiter une installation de traitement du bois par trempage sur la commune de SAUGNAC-ET-MURET ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 novembre 2002;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 février 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines ;

Considérant que l'installation classée susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe, pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société CHASTEL est tenue de réaliser ou de faire réaliser, par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques de son site de SAUGNAC-ET-MURET suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministre chargé de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

.../...

ARTICLE 2

Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2.1 Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations :

2.2 L'étude des sols sera réalisée en deux étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain ;

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2.3 Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées avant le 30 juin 2004. Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site, sera remis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 décembre 2004.

ARTICLE 4

S'agissant de la surveillance des eaux souterraines, en complément des éventuelles dispositions qui lui ont déjà été imposées par voie d'arrêté préfectoral et des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (dont la copie est jointe), l'exploitant doit :

- entretenir les piézomètres, qui doivent être capuchonnés et cadenassés, en dehors des prélèvements. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garantis ;
- organiser les prélèvements tantôt en période de basses eaux, tantôt en période de hautes eaux ;
- faire appel aux services d'un laboratoire d'analyse agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Les prélèvements, conditions d'échantillonnage et analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur ;
- veiller à ce que les analyses portent sur :
 - a. les substances actives utilisées pour le traitement du bois ;
 - b. les substances actives qui ont été utilisées, dans le passé, pour cette même activité ;
 - c. les hydrocarbures totaux.

Nota concernant le point b. : Sur la base d'une démonstration hydrogéologique s'appuyant sur les conditions de dispersion dans le sol et la nappe et sur la date d'arrêt de l'emploi d'une substance donnée, le présent arrêté pourra être modifié pour supprimer l'obligation d'analyser cette substance.

- transmettre les résultats d'analyses commentés à l'inspecteur des installations classées dans un délai inférieur à une semaine après réception et inférieur à un mois après prélèvement ;

.../...

- si les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publique ou privée tierce : signer une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements, avec chacun des propriétaires. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5

Sans préjudice de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement, lors de la cessation de terrains qui ont subi une pollution, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études doivent notamment être remis à l'acheteur, ainsi que le présent arrêté.

Sur de tels terrains, tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M le Préfet, préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de SAUGNAC-ET-MURET est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de SAUGNAC-ET-MURET, M l'inspecteur des installations classées et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan le 28 MARS 2003

LE PREFET,

